

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS-8^e MAIRIE LE 1^{er} MARS 1993
 No. 34 BOED. 59
 204
 500.66

Cfé
my notes

T^m de COMMERCE de PARIS
 N° d'act. 12136
 30 MARS 1993

" F.B.A. "
 Société anonyme
 au capital de 250 000 francs
 Siège social : 1, Rue du Faubourg Saint Honoré
 PARIS (75008)
 RCS PARIS B 353 976 202

so B10168

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
 Et le 30 septembre, à 18 heures,
 Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
 générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
 faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
 chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Dominique FERTE préside la séance en sa qualité de
 Président du conseil d'administration.

Monsieur Antoine CARMENT et Monsieur Pascal BROUTTIER, les
 deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant
 par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de
 voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Remi BOUCHER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
 les membres du bureau, permet de constater que les action-
 naires présents, représentés, ou ayant voté par correspon-
 dance, possèdent 2 498 actions, soit plus de la moitié des
 actions ayant droit de vote.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent
 et excusé.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
 actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les
formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil
 d'administration, le texte des résolutions proposées ainsi
 que tous les autres documents et renseignements prévus par la
 loi et les règlements ont été tenus à la disposition des
 actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de
 l'assemblée.

DF

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

L'Assemblée lui donne acte à de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, et met à la disposition des actionnaires l'arrêté des comptes courants d'actionnaires certifié par le Commissaire aux Comptes au 30 septembre 1992.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 250 000 francs pour le porter ainsi de 250 000 à 500 000 francs, par émission de 2 500 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront souscrites ce jour par tous les actionnaires et libérées de la totalité de leur montant nominal, par compensation avec les comptes courants d'associés.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 septembre 1992.

AB
DF

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Article 7 - Formation du capital - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de..... 250 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 SEPTEMBRE 1992, une somme de..... 250 000 F
par compensation avec les comptes courants d'associés.

TOTAL.....500 000F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Dominique FERTE



Le Secrétaire
Remi BOUCHER



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

F. B. A.
FERTÉ, BOUCHER ET ASSOCIÉS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARRETE DES COMPTES AU 30/09/92

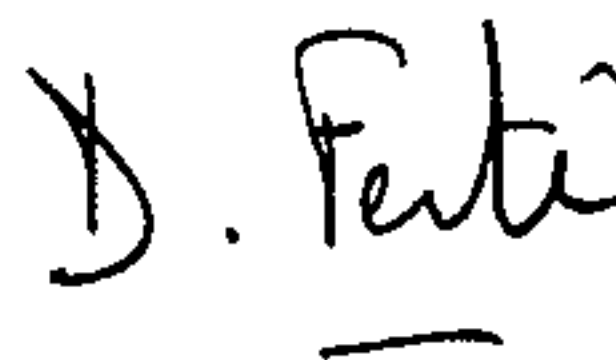
Le Conseil d'Administration réuni le 30 septembre 1992 avant l'Assemblée Générale Extraordinaire devant décider d'une augmentation de capital de 250 000 Francs, constate l'arrêté des comptes courants des actionnaires amenés à souscrire cette augmentation de capital.

Ces créances sont liquides et exigibles et s'élèvent nominativement à:

- 164 800 Francs pour Monsieur Dominique FERTE,
- 209 800 Francs pour Monsieur Remi BOUCHER,
- 100 Francs pour Monsieur Antoine CARMENT,
- 100 Francs pour Monsieur Pascal BROUTTIER,
- 100 Francs pour Monsieur André CHABRAN,
- 100 Francs pour Madame Monique MILLOT.

Fait à PARIS, le 30 septembre 1992

Le président du Conseil d'Administration



Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Madame Monique MILLOT a souscrit 1 action nouvelle d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Madame Monique MILLOT de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Madame Monique MILLOT possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 100 Francs,

vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 100 Francs exigible à raison de la souscription par Madame Monique MILLOT de 1 action nouvelle dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

constate que Madame Monique MILLOT a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 action nouvelle de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse



Olivier THIBAULT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur André CHABRAN a souscrit 1 action nouvelle d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur André CHABRAN de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Monsieur André CHABRAN possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 100 Francs,

vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 100 Francs exigible à raison de la souscription par Monsieur André CHABRAN de 1 action nouvelle dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

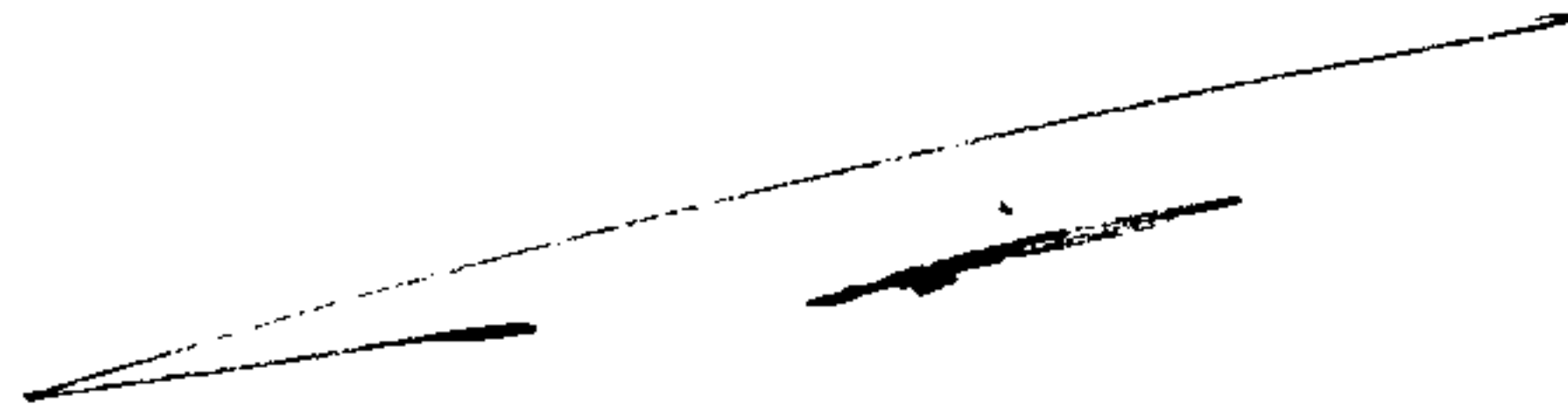
constate que Monsieur André CHABRAN a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 action nouvelle de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET-JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Thibault', is written over a horizontal line.

Olivier THIBAUT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Antoine CARMENT a souscrit 1 action nouvelle d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur Antoine CARMENT de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Monsieur Antoine CARMENT possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 100 Francs,

vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 100 Francs exigible à raison de la souscription par Monsieur Antoine CARMENT de 1 action nouvelle dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

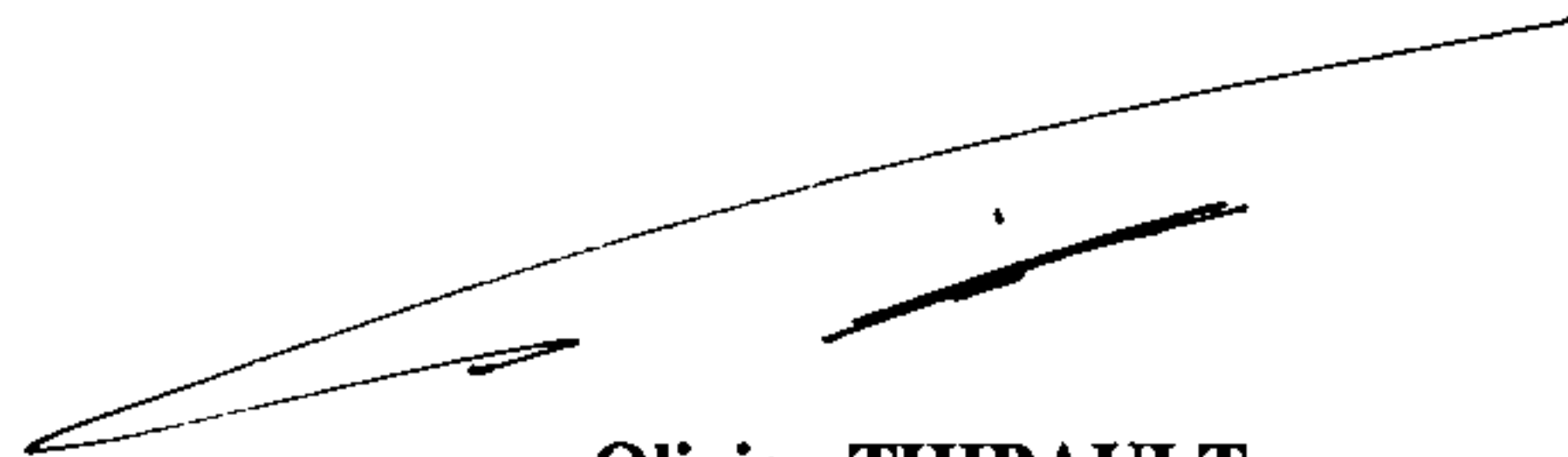
constate que Monsieur Antoine CARMENT a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 action nouvelle de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, more vertical stroke intersecting it.

Olivier THIBAULT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Rémi BOUCHER a souscrit 1 248 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur Rémi BOUCHER de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Monsieur Rémi BOUCHER possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 209 800 Francs,

vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 124 800 Francs exigible à raison de la souscription par Monsieur Rémi BOUCHER de 1 248 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

constate que Monsieur Rémi BOUCHER a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 248 actions nouvelles de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET-JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse



Olivier THIBAULT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Dominique FERTE a souscrit 1 248 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur Dominique FERTE de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Monsieur Dominique FERTE possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 164 800 Francs,

vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 124 800 Francs exigible à raison de la souscription par Monsieur Dominique FERTE de 1 248 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

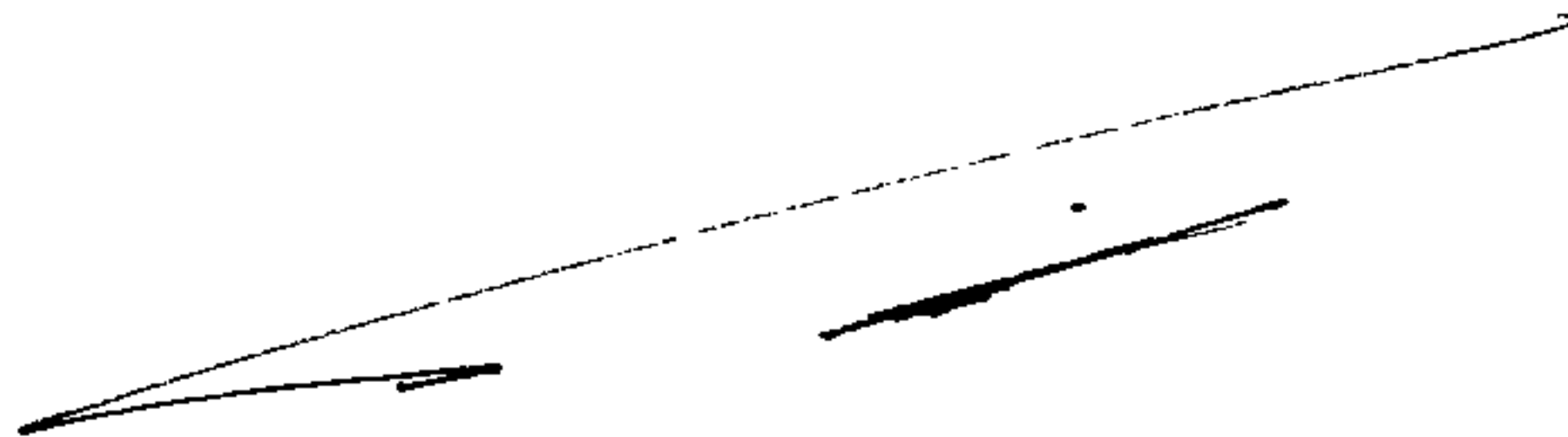
constate que Monsieur Dominique FERTE a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 248 actions nouvelles de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET-JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small upward flick at the end, and a shorter, more vertical stroke below it.

Olivier THIBAULT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

- . vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- . vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Pascal BROUTIER a souscrit 1 action nouvelle d'un nominal de 100 Francs de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1992,
- . vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur Pascal BROUTIER de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES,
- . vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par nous-mêmes dont il ressort que Monsieur Pascal BROUTIER possède sur la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES une créance liquide et exigible de 100 Francs,

- . vu l'écriture comptable correspondant à la libération par compensation de la somme de 100 Francs exigible à raison de la souscription par Monsieur Pascal BROUTIER de 1 action nouvelle dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payables immédiatement en totalité,

constate que Monsieur Pascal BROUTIER a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 1 action nouvelle de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 10 octobre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse



Olivier THIBAULT

Feuillet Jouffre & Associés



FERTE BOUCHER ET ASSOCIES

F. B. A

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

RCS PARIS B 353 976 202

CERTIFICATION

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société FERTE BOUCHER ET ASSOCIES et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 30 septembre 1992 tel qu'il est annexé au présent rapport.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et qui s'élève à :

- 164 800 Francs pour Monsieur Dominique FERTE,
- 209 800 Francs pour Monsieur Rémi BOUCHER,
- 100 Francs pour Monsieur Antoine CARMENT,
- 100 Francs pour Monsieur Pascal BROUTIER,
- 100 Francs pour Monsieur André CHABRAN,
- 100 Francs pour Madame Monique MILLOT.

Fait à Paris, le 30 septembre 1992

Le Commissaire aux Comptes

FEUILLET-JOUFFRE et ASSOCIES SA
Membre de Price Waterhouse



Olivier THIBAULT

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

" F.B.A. "

Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège
est à PARIS (75008), 1, Rue du Faubourg Saint Honoré.

Les soussignés :

- Monsieur Dominique FERTE, demeurant à PARIS (75008) 1, Rue
du Faubourg Saint-Honoré,
- Monsieur Antoine CARMENT, demeurant à ROUEN (76000) 5, rue
des Champs Pleins,
- Monsieur Remi BOUCHER, demeurant à FECAMP (76400) 3, Rue
Gustave Lambert,
- Monsieur Alain BAZILLE, demeurant à THEROULDEVILLE (76540),
Le Bourg,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société,

déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations
suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire
du 30 SEPTEMBRE 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré
aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier
les statuts, il a été décidé d'augmenter le capital d'une
somme de 250 000 francs, pour le porter de 250 000 à 500 000
francs, par émission de 2 500 actions nouvelles de 100 francs
chacune à souscrire par compensation avec les comptes
courants d'associés.

Elle a décidé également de modifier les articles 6 et 7 des
statuts.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de
l'Assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de
commerce de PARIS.

LB
DF
A AB

Information des actionnaires

Le conseil d'administration avait préalablement précisé dans son rapport à l'assemblée les motifs de l'augmentation de capital.

Le commissaire aux comptes a certifié l'arrêté des comptes courants d'actionnaires au 30 septembre 1992.

Souscriptions et libération

La souscription et la libération de l'augmentation, faite par compensation avec les comptes courants d'associés a été réalisée le 30 septembre 1992.

Réalisation définitive

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est intervenue à la date de l'assemblée générale du 30 septembre 1992.

Modifications statutaires

La modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-relatée.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié dans le journal LES ANNONCES DE LA SEINE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 29 octobre 1992.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 SEPTEMBRE 1992,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

DF
AZ
Fait en double exemplaire,
A PARIS,
Le 30 octobre 1992

D. Fente
Henri Huel
[Signature]

STATUTS
de la Société Anonyme
"F.B.A."
FERTE BOUCHER et ASSOCIES
au capital de 500 000 Francs
Siège social: 1, rue du Faubourg St Honoré
75008 PARIS
STATUTS MIS A JOUR A LA DATE
DU 30 SEPTEMBRE 1992

S T A T U T S

Les soussignés :

- Dominique FERTE, né le 3 septembre 1952 à MAZAGAN (MAROC), marié avec Martine LEROUX, née le 6 novembre 1953 à SOISSONS (02200), sous le régime de la séparation de biens, demeurant 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.
- Remi BOUCHER, né le 25 août 1950 à TAGNON (ARDENNES), marié avec Christine DELLOYE, née le 21 avril 1953 à REIMS (MARNE), sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant 3, Rue Gustave Lambert (76400) FECAMP, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.
- Omar AHMADAT, né en 1950 à OULAD TEIMA (MAROC), marié avec Ghislaine GORAGUER, née le 6 juin 1953 au HAVRE, sous le régime de la communauté de biens, demeurant 21, Rue Prunus (76290) FONTAINE-LA-MALLET, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.
- Stéphane VERDICKT, né le 21 novembre 1960 à ROUBAIX (NORD), marié avec Marie-Ange de CAUMIA BAILLENX, née le 24 juin 1962 à SARBURG (R.F.A.), sous le régime de séparation de biens, demeurant 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.
- Christian GUEUGNIER, née le 23 décembre 1953 à PARIS, marié avec Bénédicte LEMENESTREL, née le 19 juin 1958 à GRENOBLE, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 18, Rue Angélique Verien (92290) NEUILLY-SUR-SEINE.
- André CHABRAN, né le 13 juin 1936 à PARIS 7ème, marié avec Françoise MOREAU, sans contrat, demeurant 217, Rue Saint-Honoré (75008) PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit.
- Monique MILLOT, née le 18 juin 1947, mariée avec Jean-Pierre PERNIN, sans contrat, demeurant 3, Square Arago (75013) PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

" F. B. A. "

FERTE, BOUCHER et ASSOCIES

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) - 1, Rue du Faubourg Saint Honoré.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Article 7 - Formation du capital - Apports

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de.....	250 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1992 une somme de.....	250 000 F
par compensation avec les comptes courants d'associés.	

TOTAL	500 000 F
--------------------	------------------

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires -
Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et
négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites par la transmission des actions elles-mêmes.
- VII- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixé à 70 ans.

Article 17 - assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

- Monsieur Dominique FERTE
- Monsieur Remi BOUCHER
- Monsieur Antoine CARMENT
- Monsieur Alain BAZILLE

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1993.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Olivier THIBAUT domicilié 11, Rue Edouard FORTIER - 76130 MONT SAINT AIGNAN est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Pascal BROUTTIER, demeurant 149, Rue Saint Honoré - 75001 PARIS est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 15 Novembre 1989 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Dominique FERTE de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

- Convention de mise à disposition de locaux sis 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS.

Cet engagement sera également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Dominique FERTE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ferti